



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assujettissement

Question écrite n° 56276

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'arrêt de la Cour des communautés européennes du 12 septembre 2000, relatif au non-assujettissement à la TVA des péages autoroutiers en France. La République française ayant été condamnée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ses services ont établi les modalités d'une éventuelle récupération de la TVA sur les montants des péages acquittés par les professionnels clients des entreprises autoroutières.

Texte de la réponse

Les conséquences, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, de la décision de la Cour de justice des communautés européennes du 12 septembre 2000, par laquelle a été jugé non conforme à la sixième directive le régime de TVA applicable, en France, aux mises à disposition d'ouvrages de circulation routière à péages, font l'objet de commentaires dans une instruction du 27 février 2001 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 3 A-4 01. Cette instruction précise notamment que les usagers réalisant des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à récupérer, dans les conditions de droit commun, la TVA qui leur est facturée, depuis le 1er janvier 2001, par les exploitants. Sont notamment concernées les entreprises de transport routier. Par ailleurs, le prix des péages n'a pas été modifié pour les voitures particulières. Dans ces conditions, le coût réellement supporté par la plupart des usagers des autoroutes n'a pas été augmenté du fait de l'imposition des péages à la TVA.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56276

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 janvier 2001, page 144

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4518